CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA SIDÉRURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

IDCC 2344 **Brochure 2344**

TEXTE INTÉGRAL

07/11/2022

Sidérurgie

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001 ... 1
Clauses communes ... 1
Chapitre Ier : Vie du texte ... 1
Chapitre II : Institutions représentatives du personnel ... 2
Avenants «mensuels» ... 4
Chapitre préliminaire ... 4
Champ d'application ... 4
Chapitre 1er : Conclusion et vie du contrat de travail ... 4
Recrutement ... 4
Engagement ... 4
Période d'essai ... 5
Définition de l'ancienneté ... 6
Chapitre II : Absences et suspensions du contrat de travail ... 6
Absences ... 6
Indemnisation complémentaire maladie ou accident ... 6
Congé de maternité et d'adoption ... 7
Chapitre III : Fin du contrat de travail ... 8
Suppression d'emploi ... 8
Préavis de rupture du contrat de travail ... 8
Indemnité de licenciement ... 8
Départ en retraite ... 8
Chapitre IV : Droits et devoirs de la personne au travail ... 8
Libertés individuelles et non-discrimination ... 8
Egalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes ... 8
Salarié étranger ... 8
Secret professionnel ... 8
Obligation de non-concurrence ... 9
Handicap ... 9
Chapitre V : Santé, sécurité et conditions de travail ... 9
Mesures de sécurité et de prévention ... 9
Chapitre VI : Formation et évolution de carrière ... 9
Apprentis ... 9
Compte personnel de formation et congé individuel de formation ... 9
Mobilité professionnelle ... 9
Changement d'emploi ... 10
Chapitre VII : Classifications et rémunérations ... 10
Classifications ... 10
Barèmes annuels garantis (BAG) ... 10
Rémunération et salaire ... 10
Prime d'ancienneté ... 11
Prime de vacances ... 11
Prime de Saint-Eloi ... 11
Remplacement provisoire à un emploi de classification supérieure ... 11
Promotion et suivi individuel de salaire ... 11
Chapitre VIII : Horaires de travail particuliers et contreparties ... 12
Temps de pause ... 12
Majoration pour heures de nuit entre 22 heures et 6 heures ... 12
Majoration pour feu continu ... 12
Astreintes ... 12
Dérangement inopiné ... 12
Chapitre IX : Frais professionnels ... 12
Indemnité unique de restauration sur le lieu de travail ... 12
Frais de transport ... 12
Déplacements en mission ... 13
Chapitre X : Prévoyance ... 13
Garanties prévoyance ... 13
Chapitre XI : Congés ... 13
Durée des congés légaux ... 13
Période prise des congés légaux et fixation des dates de congés légaux et conventionnels ... 13
Décompte des congés en cas de maladie ou accident ... 14
Congés des jeunes mères de famille ... 14
Congé de présence parentale ... 14
Jours fériés chômés ... 14
Congés pour événements familiaux et congés de naissance ... 14
Congés d'ancienneté et de responsabilité ... 15
ANNEXES ... 15
Annexe I ... 15
Annexe II ... 15
Annexe III ... 15
Annexe IV ... 15
Annexe V ... 16
Annexe VI ... 16
Textes Attachés ... 16
Accord du 20 novembre 2001 de la sidérurgie sur les congés de responsabilité ... 16
Dispositions ... 16
Déclaration commune du 20 novembre 2001 des signataires de la convention collective de la sidérurgie ... 16

Avenant du 23 février 2005 portant diverses modifications ... 17
Annexe ... 17
Avenant du 13 février 2006 relatif aux barèmes annuels garantis, aux primes et indemnités ... 19
Annexe ... 19
Avenant du 5 mars 2007 relatif à des modifications diverses de la convention collective ... 20
Annexe ... 21
Avenant du 7 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes ... 22
Annexe ... 23
Avenant du 4 mars 2009 portant actualisation de la convention ... 24
Annexe ... 25
Avenant du 4 mars 2010 portant actualisation de la convention ... 26
Annexe ... 27
Avenant du 7 mars 2011 relatif à la mise à jour de la convention ... 27
Annexe ... 30
Avenant du 7 mars 2013 relatif à la modification de l'avenant 'mensuels' et aux salaires et primes pour l'année 2013 ... 31
Avenant du 11 mars 2015 relatif à l'actualisation de la convention ... 32
Annexe ... 34
Avenant du 28 février 2017 relatif à l'actualisation de la convention collective, des salaires et des primes ... 35
Modification des clauses communes ... 35
Modification de l'avenant « Mensuels » ... 35
Actualisation des barèmes annuels garantis, prime de vacances, prime d'ancienneté, indemnité unique de restauration et indemnité de transports personnels ... 35
Avenant du 22 février 2018 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2018 ... 36
Modification des clauses communes ... 36
Modification de l'avenant « mensuels » ... 36
Actualisation des barèmes annuels garantis, prime de vacances, prime d'ancienneté, indemnité unique de restauration et indemnité de transports personnels ... 37
Textes Salaires ... 37
Avenant du 1er mars 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012 ... 37
Modification de l'avenant « Mensuels » ... 37
Actualisation des barèmes annuels garantis, prime de vacances, prime d'ancienneté, indemnité de panier et indemnité d'éloignement ... 38
Annexe ... 38
Avenant du 10 mars 2020 relatif à l'actualisation des barèmes annuels garantis pour l'année 2020 ... 39
Avenant du 26 mars 2021 relatif aux barèmes annuels garantis, primes et indemnités pour l'année 2021 ... 39
Avenant du 8 avril 2022 relatif aux barèmes annuels garantis, primes et indemnités pour l'année 2022 ... 40
Annexe ... 40
Nouveautés ... NV-1
Accord autonome dispositions spécifiques attractivité secteur sidérurgie (23 septembre 2022) ... NV-1
Avenant révision-extinction des dispositions conventionnelles sectorielles (23 septembre 2022) ... NV-3
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001

Signataires	
Organisations patronales	Groupement des entreprises sidérurgiques et métallurgiques (GESIM)
Organisations de salariés	Fédération de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée FO de la métallurgie ; Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT ; Fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires ; Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT.

Clauses communes

Chapitre Ier : Vie du texte

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective de la sidérurgie, conclue en application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la 2e partie du code du travail, règle, sur le territoire métropolitain, les rapports de travail entre les employeurs et l'ensemble du personnel, au sein des établissements adhérents du GESIM dont l'activité principale est la sidérurgie.

L'histoire, la culture et les particularités des processus sidérurgiques conduisent à une activité conventionnelle spécifique au secteur de la sidérurgie au sein de la branche métallurgie.

La présente convention collective de la sidérurgie, dont le champ d'application géographique est le territoire métropolitain, traduit l'ambition et la volonté des signataires de poursuivre et développer cette voie.

Elle est le résultat d'une négociation incluant des contreparties et aboutissant à un équilibre global et indivisible.

Les parties considèrent que seules une analyse et une comparaison globale des avantages négociés pour l'ensemble de la collectivité concernée mettent en évidence de manière notoire le caractère globalement plus favorable de la présente convention collective. Une analyse avantage par avantage ne correspond ni à la réalité de la négociation ni à la volonté des parties signataires.

Par voie de conséquence, après une analyse des avantages existant entre les conventions collectives territoriales de la métallurgie et la présente convention collective de la sidérurgie, les parties signataires considèrent que cette dernière est globalement plus favorable et répond mieux à leur attente.

Ce mode d'appréciation des avantages conventionnels et le caractère globalement plus favorable pour la collectivité des salariés relevant de la convention collective de la sidérurgie est un élément essentiel de la présente convention, dont les différents articles forment un tout indivisible.

Dès lors, les parties signataires s'engagent à ne pas remettre en cause ce mode d'appréciation hors les voies de la négociation ou de la révision.

En cas d'existence de champs multiples d'application avec une ou d'autres conventions collectives, la décision d'application de la présente convention collective devra faire l'objet d'un accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'établissement. Cet accord reprendra le modèle reproduit en annexe I à la présente convention collective.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de personnel sont réglées par avenant.

Article 2

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, non parties à la convention collective et qui remplissent les dispositions prévues à l'article 1er pourront adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera valable à dater du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

L'organisation syndicale de salariés ou d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement qui auront décidé d'adhérer à la présente convention dans les formes précitées devront également en informer les parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

En vigueur non étendu

Les divergences qui pourraient se manifester dans une entreprise ou un établissement, en ce qui concerne l'interprétation d'une clause de la présente convention, sont portées devant une commission paritaire d'interprétation sur l'initiative des employeurs ou des organisations syndicales adhérant à la présente convention collective.

La saisine de la commission n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le problème doit mettre en jeu une divergence dans l'interprétation d'un texte de la convention collective ;

- la question doit avoir été au préalable soumise à la direction de l'entreprise ou de l'établissement dans le cadre du fonctionnement normal des institutions représentatives du personnel ou, en leur absence, par une organisation syndicale adhérente ;

- la position officielle de chacune des parties doit avoir été exprimée par écrit.

La saisine de la commission est matérialisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au GESIM, indiquant les divergences d'interprétation.

Le GESIM envoie en pli recommandé copie de la lettre de saisine aux fédérations syndicales signataires de la présente convention. En outre le dossier du litige est adressé par le GESIM à la commission d'interprétation. Celle-ci est convoquée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la requête par le GESIM.. En cas de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement de ce délai, et accepté par la ou les parties ayant saisi la commission, ce dernier peut être prolongé d'un nouveau mois au maximum.

Elle est composée de 3 représentants de chaque organisation de salariés signataire de la présente convention et d'un nombre égal de représentants patronaux.

La commission fixe librement ses modalités de travail et le nombre de réunions par accord entre la partie patronale et la partie syndicale.

La décision de la commission est rendue dans un délai maximum de 2 mois après sa première réunion, sauf décision unanime de ses membres pour allonger ce délai. Elle revêt la forme d'un procès-verbal signé des membres présents, même en cas de désaccord entre ses différents membres.

Si la décision est rendue à l'unanimité, le procès-verbal aura valeur d'interprétation s'imposant aux parties sans pour autant constituer automatiquement avenant à la convention collective.

Un exemplaire du procès-verbal est notifié à chacune des parties intéressées ayant saisi la commission.

Pendant la durée de la saisine de la commission d'interprétation et jusqu'à la date de la notification du procès-verbal de la décision, les parties signataires ou adhérentes de la présente convention collective s'engagent à ne pas mettre en oeuvre une procédure contentieuse.

Article 4

En vigueur non étendu

La présente convention est révisable à tout moment. La demande de révision qui est faite par au moins une organisation partie à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ensemble des parties contractantes, est motivée et accompagnée des propositions de révision.

Les pourparlers doivent s'engager, sur l'initiative du GESIM, dans un délai qui ne saurait excéder 3 mois à compter de la demande de révision.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux avenants relatifs aux clauses salariales et indemnitaires, qui comportent leurs propres règles de révision.

De plus, au moins une fois tous les deux ans, le GESIM établit un rapport, à titre de veille technique, envoyé aux organisations syndicales signataires ou adhérentes de la présente convention collective. Ce rapport indique l'évolution de la législation et les nouveaux accords professionnels ou interprofessionnels qui seraient de nature, éventuellement, à conduire à une adaptation ou à une révision des dispositions de la présente convention collective. Si nécessaire, les parties peuvent se réunir pour examiner ce rapport.

Article 5

En vigueur non étendu

La présente convention collective peut être dénoncée par une ou plusieurs parties à la convention avec un préavis de 3 mois. La dénonciation doit être adressée aux parties signataires, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec copie au greffe du conseil des prud'hommes.

Dans les conditions prévues par la loi, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau texte l'ait remplacée. Si, dans un délai

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
	Indemnisation complémentaire maladie ou accident (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)	Article 7	6
Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Astreintes (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Astreintes (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Champ d'application (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Champ d'application (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
Clause de non-concurrence	Obligation de non-concurrence (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Obligation de non-concurrence (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Obligation de non-concurrence (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
Démission	Préavis de rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Préavis de rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Préavis de rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
Maternité, Adoption	Congé de maternité et d'adoption (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Congé de maternité et d'adoption (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Congé de maternité et d'adoption (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Congés pour événements familiaux et congés de naissance (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Congés pour événements familiaux et congés de naissance (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
	Congés pour événements familiaux et congés de naissance (Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001)		
Prime, Gratificatio Treizieme	Avenant du 5 mars 2007 relatif à des modifications diverses de la convention collective (Avenant du 5 mars 2007 à des modifications diverses de la convention collective)		
	Avenant du 5 mars 2007 relatif à des modifications diverses de la convention collective (Avenant du 5 mars 2007 à des modifications diverses de la convention collective)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2001-11-20	Accord du 20 novembre 2001 de la sidérurgie sur les congés de responsabilité	16
	Convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001	1
	Déclaration commune du 20 novembre 2001 des signataires de la convention collective de la sidérurgie	16
2005-02-23	Avenant du 23 février 2005 portant diverses modifications	17
2006-02-13	Avenant du 13 février 2006 relatif aux barèmes annuels garantis, aux primes et indemnités	18
2007-03-05	Avenant du 5 mars 2007 relatif à des modifications diverses de la convention collective	20
2008-03-07	Avenant du 7 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	22
2009-03-04	Avenant du 4 mars 2009 portant actualisation de la convention	23
2010-03-04	Avenant du 4 mars 2010 portant actualisation de la convention	26
2011-03-07	Avenant du 7 mars 2011 relatif à la mise à jour de la convention	27
2012-03-01	Avenant du 1er mars 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	37
2013-03-07	Avenant du 7 mars 2013 relatif à la modification de l'avenant 'mensuels' et aux salaires et primes pour l'année 2013	30
2015-03-11	Avenant du 11 mars 2015 relatif à l'actualisation de la convention	
2017-02-28	Avenant du 28 février 2017 relatif à l'actualisation de la convention collective, des salaires et des primes	
2018-02-22	Avenant du 22 février 2018 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2018	
2020-03-10	Avenant du 10 mars 2020 relatif à l'actualisation des barèmes annuels garantis pour l'année 2020	
2021-03-26	Avenant du 26 mars 2021 relatif aux barèmes annuels garantis, primes et indemnités pour l'année 2021	
2022-04-08	Avenant du 8 avril 2022 relatif aux barèmes annuels garantis, primes et indemnités pour l'année 2022	
2022-09-23	Accord autonome dispositions spécifiques attractivité secteur sidérurgie (23 septembre 2022)	
	Avenant révision-extinction des dispositions conventionnelles sectorielles (23 septembre 2022)	

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA SIDÉRURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

IDCC 2344 **Brochure 2344**

SYNTHÈSE

07/11/2022

Sidérurgie

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

Remarques
I. Signataires
a. Organisation(s) patronale(s)
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
c. Ancienneté
d. Clause de non-concurrence
IV. Classification
V. Salaires et indemnités
a. Barèmes annuels garantis (B.A.G.)
b. Prime d'ancienneté
c. Prime de vacances
d. Prime de Saint-Eloi
e. Remplacement provisoire à un emploi de classification supérieure
f. Promotion individuelle
g. Changement d'emploi
h. Majoration pour heures de nuit
i. Majoration pour feu continu
j. Dérangement inopiné
k. Indemnité de panier/ de repas de jour
l. Indemnité d'éloignement devient Frais de transport personnel
m. Indemnité de restauration
n. prime exceptionnelle
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Temps de pause
ii. Astreintes
b. Repos et jours fériés
i. Repos
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Congés d'ancienneté et de responsabilité
iii. Congés pour événements personnels
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)
b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
c. Le congé individuel de formation (CIF)
d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Indemnisation
ii. Mi-temps thérapeutique
iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
b. Maternité et adoption
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
iii. Absence pour suivre un stage ou une session de formation
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

*Dans l'expectative de l'entrée en vigueur de la CCN de la Métallurgie dans laquelle cette CCN sera incluse, les partenaires sociaux (avenant du 23 septembre 2022 non étendu, **en vigueur le 15 octobre 2022**, employeur signataire : GESIM) conviennent que la CCN de la Sidérurgie du 20 novembre 2001 (IDCC 2344), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette Convention collective sectorielle, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la CCN de la Métallurgie.*

Toutefois, le dispositif relatif à la prévoyance complémentaire est abrogé et cesse de produire ses effets à compter du 1er jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN de la métallurgie au JORF et au plus tôt le 1er janvier 2023. A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la CCN de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau ou de faire évoluer leur régime, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Groupement des entreprises sidérurgiques et métallurgiques (GESIM)

b. Syndicats de salariés

Fédération de la métallurgie CFE-CGC

Fédération confédérée FO de la métallurgie

Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT

Fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires

Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux établissements adhérents du GESIM dont l'activité principale est la sidérurgie.

En cas d'existence de champs multiples d'application avec une ou d'autres conventions collectives, la décision d'application de la présente convention collective doit faire l'objet d'un accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Il est remis au salarié au moment de son engagement, et au plus tard dans les 2 mois suivant son entrée dans l'entreprise, une lettre d'engagement ou un contrat de travail comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- la date d'entrée dans l'entreprise ;
- la durée du contrat ;
- la mention de la période d'essai et sa durée ;
- la fonction occupée par l'intéressé ;
- la classification et le coefficient hiérarchique ;
- le ou les lieux de travail ;
- les appointements sur la base d'une durée de travail, au moment de l'embauche, qui sera précisée ;
- la convention collective applicable, à titre d'information ;
- la date et le lieu de signature.

Tout changement d'un des éléments ci-dessus doit faire l'objet d'un avenant ou d'une notification écrite.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent figurer expressément dans la lettre d'engagement ou dans le contrat de travail.

La durée de la période d'essai est librement fixée de gré à gré par les parties au contrat de travail, sous les réserves suivantes :

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Rupture de la période d'essai
Niveaux I et II (coefficients 140 à 190)	2 mois	Non renouvelable	2 mois
Niveau III (coefficients 215 à 240)	2 mois	Renouvelable 1 fois, du commun accord des parties et pour une durée librement fixée de gré à gré entre elles	3 mois
Niveau IV (coefficients 255 à 285)	3 mois		4 mois
Niveau V (coefficients 305 à 365)	3 mois		5 mois

Lorsque, à l'issue d'un CDD, la relation contractuelle de travail se poursuit avec la même entreprise, la durée de ce CDD est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

Lorsque, après une mission de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice embauche le salarié mis à sa disposition par l'entreprise de travail temporaire, la durée des missions effectuées par l'intéressé dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant l'embauche, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat de travail.

Lorsque, au cours des 6 mois précédant son embauche, le salarié a occupé, dans l'entreprise, la même fonction dans le cadre d'un ou plusieurs CDD ou dans celui d'une ou plusieurs missions de travail temporaire, la durée de ces CDD et celle de ces missions de travail temporaire sont déduites de la période d'essai éventuellement prévue par le contrat de travail.

Lorsque le salarié a été embauché à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite non seulement de la période d'essai initiale mais encore de la durée du renouvellement éventuel de celle-ci, sans que cela ait pour effet de réduire la durée totale de la période d'essai convenue, renouvellement compris, de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'intiative...	
	de l'employeur (*)	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	
(*) Délais également applicables à la rupture d'un CDD dont la durée de l'essai est ≥ 1 semaine.		

Lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur et que le délai de prévenance est d'au moins 2 semaines, le salarié est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi pour les durées suivantes :

- 25 heures pour un délai de prévenance de 2 semaines ;
- 50 heures pour un délai de prévenance d'1 mois.

Ces absences n'entraînent pas de réduction de salaire.

Après 45 jours de période d'essai, le salarié dont le contrat de travail a été rompu par l'employeur et qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi peut quitter l'entreprise, avant l'expiration du délai de prévenance, sans avoir à payer l'indemnité pour observation de ce délai.

c. Ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente convention, l'ancienneté est déterminée en tenant compte de la présence continue dans l'entreprise. Cette présence continue comprend le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction en vertu du contrat de travail en cours y compris les périodes de suspension de ce contrat quel qu'en soit le motif, ainsi que le congé parental à 100 %.

Se rajoute également à ce calcul l'ancienneté dont bénéficiait l'intéressé en cas de mutation concertée entre deux sociétés et lui-même. La mutation concertée s'entend comme étant la situation dans laquelle deux entreprises